



Québec, le 21 mai 2021

Monsieur François Paradis
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1er étage, Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Nous vous avisons que nous en sommes venus à un accord concernant l'organisation des travaux parlementaires pour la période allant du 24 mai au 11 juin 2021, dans le respect des normes sanitaires présentement en vigueur.

Par la présente, nous vous transmettons la motion reflétant l'entente survenue entre les groupes parlementaires et les députés indépendants. Cette motion sera présentée à la reprise des travaux de l'Assemblée nationale le mardi 25 mai 2021, à 10h.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement

André Fortin, leader parlementaire de l'opposition officielle

Gabriel Nadeau-Dubois, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition

Martin Ouellet, leader parlementaire du troisième groupe d'opposition

p. j. Motion sur l'organisation des travaux parlementaires

MOTION SUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dispositions communes

QUE les modalités suivantes soient applicables exclusivement à toutes les séances régulières de l'Assemblée et des commissions parlementaires qui se tiendront entre le 24 mai et le 11 juin 2021;

QUE le port du masque de procédure soit obligatoire en tout temps lors des séances de l'Assemblée et des commissions parlementaires autres que les séances virtuelles, hormis au moment de prendre la parole dans le cadre des travaux;

Séances de l'Assemblée

Dispositions générales

QUE l'Assemblée siège avec un nombre réduit de députés afin de respecter les mesures de distanciation physique selon les recommandations de la santé publique, suivant la répartition suivante :

- Au plus 20 députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- Au plus 8 députés du groupe parlementaire formant l'opposition officielle;
- Au plus 3 députés du deuxième groupe d'opposition;
- Au plus 3 députés du troisième groupe d'opposition;
- Au plus 2 députés indépendants;

QU'aux fins de la période des affaires courantes, cette répartition soit modifiée afin que le nombre de députés de l'opposition officielle passe de 8 à 10 députés, que le nombre de députés du deuxième et du troisième groupe d'opposition passe de 3 à 4 députés, et que le nombre de députés du groupe parlementaire formant le gouvernement soit réduit d'autant;

QU'au cours d'une même période des affaires courantes, l'absence d'un premier député indépendant puisse être comblée par un député du deuxième groupe d'opposition;

Que dans l'éventualité où un troisième député indépendant désire participer à la période des affaires courantes, le gouvernement puisse lui céder l'une de ses banquettes;

QUE les députés indépendants indiquent au secrétariat de l'Assemblée et aux leaders des groupes parlementaires, au plus tard le lundi à 18 h, les périodes des affaires courantes auxquelles ils désirent participer pendant la semaine en cours;

QU'au plus tard à 18 h la veille d'une séance, le leader du gouvernement communique aux groupes parlementaires d'opposition une liste préliminaire des ministres qui seront présents à la période des questions et réponses orales du lendemain;

QUE les ministres puissent participer à la période des questions et réponses orales en deux groupes, l'un étant présent lors des séances du mardi et du jeudi et l'autre lors des séances du mercredi, de même que lors de celles du vendredi en période de travaux intensifs, sous réserve qu'au cours de la semaine du 7 juin 2021, le groupe duquel fait partie le premier ministre soit présent lors des séances du mardi, du jeudi et du vendredi;

QUE tout député puisse prendre la parole et voter à partir d'un pupitre qui n'est pas celui qui lui a été assigné;

Horaire des séances

QU'en période de travaux réguliers, l'Assemblée se réunisse :

1° le mardi, de 10 heures à 18 heures 30, avec suspension de midi à 13 heures 40;

2° le mercredi, de 9 heures 40 à 18 heures, avec suspension de 13 heures à 14 heures 30;

3° le jeudi, de 9 heures 40 à 16 heures 30, avec suspension de 13 heures à 14 heures 30;

QU'en période de travaux réguliers, l'Assemblée procède aux affaires courantes :

1° le mardi, à compter de 13 heures 40;

2° le mercredi et le jeudi, à compter de 9 heures 40;

QU'en période de travaux intensifs, l'Assemblée se réunisse selon l'horaire intensif prévu à cet effet au Règlement.

QU'au fin de l'atteinte du quorum pour l'ouverture de la séance du mardi matin, les groupes parlementaires s'engagent à ce qu'au moins 7 députés du groupe parlementaire formant le gouvernement, 3 députés du groupe parlementaire formant l'opposition officielle, 1 député du deuxième groupe d'opposition et 1 député du troisième groupe d'opposition soient présents à la Salle de l'Assemblée nationale;

QU'au cours des débats sur les affaires du jour, à l'exception des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition, le défaut de quorum ne puisse être soulevé, si au moins 7 députés du groupe parlementaire formant le gouvernement sont présents en chambre;

QUE l'horaire établi pour le mardi par la présente motion ainsi que les dispositions sur l'atteinte du quorum pour l'ouverture de la séance s'appliquent si l'Assemblée décide de se réunir le lundi;

QU'une motion d'ajournement de l'Assemblée ne puisse être présentée qu'au cours de la période des affaires du jour suivant la période des affaires courantes;

Débats de fin de séance

QUE les débats de fin de séance dont la tenue est prévue le mardi aient lieu à compter de 18 heures 30 et que l'ajournement de la séance soit retardé en conséquence;

QUE les débats de fin de séance dont la tenue est prévue le jeudi aient lieu à compter de 13 heures et que la suspension de la séance soit retardée en conséquence;

Motion du mercredi

QUE le mercredi, les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition soient tenus de 14 heures 30 à 16 heures 30;

QU'au cours des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition, le défaut de quorum ne puisse être soulevé, sauf si :

- dans le cas d'une motion présentée par l'opposition officielle, moins de 3 députés du groupe parlementaire formant l'opposition officielle sont présents en chambre;
- dans le cas d'une motion présentée par le deuxième groupe d'opposition, moins de 1 député du deuxième groupe d'opposition est présent en chambre;
- dans le cas d'une motion présentée par le troisième groupe d'opposition, moins de 1 député du troisième groupe d'opposition est présent en chambre;
- dans le cas d'une motion présentée par un député indépendant, moins de 1 député d'opposition est présent en chambre;

Vote enregistré

QUE l'ensemble des mises aux voix se déroule selon une procédure de vote enregistré;

QU'à cette fin, le vote du leader d'un groupe parlementaire, du leader adjoint d'un groupe parlementaire ou, le cas échéant, d'un député préalablement identifié par ce dernier auprès du secrétariat de l'Assemblée vaille pour l'ensemble des membres de son groupe;

QU'un député puisse enregistrer individuellement un vote différent de celui de son groupe parlementaire ou choisir de ne pas prendre part au vote;

QUE le député présent le mentionne immédiatement après le vote de son groupe; sinon, qu'il fasse part de son intention au leader de son groupe afin qu'il en avise la présidence au moment du vote ou qu'il en avise par écrit la présidence avant la tenue du vote;

QU'à moins d'indication contraire de leur part, les vice-présidents ne prennent pas part à un vote enregistré;

QUE les noms de tous les députés ayant pris part au vote soient inscrits au procès-verbal de la séance;

QUE l'ensemble des mises aux voix tenues dans le cadre des séances de la commission plénière se déroulent selon cette même procédure;

QUE, lorsque les députés indépendants sont absents, le leader du gouvernement soit autorisé à enregistrer leur vote sur une étape de l'étude d'un projet de loi selon les instructions qui lui auront été transmises, le cas échéant et dont la transmission incombe aux députés indépendants;

Suspension des travaux pour procéder à un vote à l'Assemblée

QUE les travaux soient suspendus pour une durée maximale de 10 minutes si, au moment d'une mise aux voix à l'Assemblée, un groupe parlementaire n'est pas représenté par un leader, un leader adjoint ou un député désigné pour agir en son nom aux fins du vote et n'a pas indiqué à la présidence qu'il ne participera pas au vote;

QUE le secrétaire général ou un secrétaire adjoint notifie les leaders et les whips des groupes parlementaires, de même que leur cabinet, les députés indépendants, ainsi que les secrétaires des commissions de la suspension des travaux de l'Assemblée pour une mise aux voix;

QUE la commission où siège un leader, un leader adjoint ou un député désigné pour agir en leur nom aux fins du vote suspende ses travaux, à la demande de ce dernier, afin de lui permettre de se rendre à la Salle de l'Assemblée nationale;

QUE le secrétaire général ou un secrétaire adjoint notifie le secrétariat de la commission après la proclamation du résultat du vote par la présidence ou, s'il y a plusieurs votes successifs, à la suite de la proclamation du résultat du dernier vote afin que la Commission puisse reprendre ses travaux au plus tard 5 minutes après;

Commissions parlementaires

Dispositions générales

QUE sous réserve des dispositions concernant les commissions virtuelles, toutes les séances des commissions, y compris les séances de travail, aient lieu en personne;

QUE les députés participant aux travaux d'une commission parlementaire puissent prendre la parole et voter à partir de tout pupitre aménagé à cette fin par la présidence;

QUE toute commission parlementaire puisse tenir une même séance à la fois dans les salles Louis-Joseph-Papineau et Louis-Hippolyte-LaFontaine, en ayant recours aux moyens technologiques requis;

Horaire des commissions

QU'en période de travaux réguliers, les commissions puissent se réunir:

1° le lundi, de 14 heures à 18 heures;

2° le mardi, de 9 heures 30 à 19 heures, avec suspension de midi jusqu'à la fin des affaires courantes;

3° le mercredi, de la fin des affaires courantes à 18 heures 30, avec suspension de 13 heures à 14 heures 30;

4° le jeudi, de la fin des affaires courantes à 16 heures 30, avec suspension de 13 heures à 14 heures;

5° le vendredi, de 9 heures 30 à 12 heures 30.

Qu'en période de travaux intensifs, les commissions se réunissent selon l'horaire intensif prévu à cet effet au Règlement.

Procédure de vote en commission parlementaire autre que virtuelle

Que le quorum des commissions parlementaires autres que virtuelles soit de trois députés;

QUE lors des séances de ces commissions, tous les votes se déroulent selon une procédure de vote enregistré;

QU'à cette fin, le vote d'un député ministériel désigné par le leader du gouvernement vaille pour l'ensemble des membres de son groupe à l'exception des ministres et de la présidence qui votent en leur propre nom;

Que le vote d'un député de l'opposition officielle désigné par le leader de l'opposition officielle vaille pour l'ensemble des membres de son groupe, à l'exception de la présidence, qui vote en son propre nom;

QU'un député puisse enregistrer individuellement un vote différent de celui de son groupe parlementaire ou choisir de ne pas prendre part au vote;

QUE le député présent le mentionne immédiatement après le vote de son groupe; sinon, qu'il fasse part de son intention au député chargé de voter au nom de son groupe afin qu'il en avise le secrétaire de la commission au moment du vote;

QUE les noms de tous les députés ayant pris part au vote soient inscrits au procès-verbal de la séance;

QUE le député indépendant qui souhaite participer aux travaux d'une commission parlementaire dont il n'est pas membre en avise le secrétariat de cette commission et les leaders des groupes parlementaires au plus tard à midi, le lundi précédant la date de la séance de la commission parlementaire ou le jour même, s'il s'agit d'un lundi;

QUE, si le député indépendant est informé postérieurement au lundi à midi qu'une séance de commissions doit se tenir au cours de la semaine, l'échéance prévue au paragraphe précédent soit portée à trois heures après le moment où le député est informé de la tenue de la séance;

Commissions virtuelles

QUE les travaux de la Commission de l'administration publique, y compris ses séances de travail, puissent se tenir par visioconférence;

QUE les auditions tenues par les autres commissions parlementaires se tiennent par visioconférence;

Qu'une commission virtuelle soit assimilée à une commission qui siège dans les édifices de l'Assemblée nationale aux fins de l'application de l'article 145 du Règlement;

QUE lors de ces séances, le député qui préside la commission ainsi que le personnel du secrétariat de la commission soient présents à l'hôtel du Parlement;

QUE les autres députés ainsi que les personnes et organismes convoqués y participent en ayant recours aux moyens technologiques requis;

QUE les députés qui participent virtuellement à ces séances soient assimilés à des membres présents pour l'application de l'article 156 du Règlement;

QUE ces séances soient télédiffusées et diffusées en direct sur le site web de l'Assemblée nationale;

QU'aucun vote ne puisse avoir lieu lors de ces séances sauf pour celles de la Commission de l'administration publique pour lesquelles les décisions se prennent à l'unanimité des membres qui y participent;

QUE les règles de procédure relatives aux commissions parlementaires s'appliquent à ces séances, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente motion;

Disposition finale

QUE la présente motion ait préséance sur toute disposition incompatible du Règlement.